

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3698

Nomenclature n° 1.1

**OBJET : MODIFICATIONS EN COURS D'EXECUTION DU MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX -
RESTRUCTURATION ET EXTENSION DE LA MAISON DE SANTÉ DE LOUDUN — Lot n° 16 :
ELECTRICITE - Entreprise : SAS FRADIN BRETTON - AVENANT N°5**

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;
- la décision n°3345 du 25 février 2021 portant désignation de l'attributaire et montant du marché.
- la décision n° 3444 du 13 janvier 2022 portant avenant n° 1 au marché pour des travaux en moins-value et des travaux en plus-value
- la décision n° 3447 du 31 janvier 2022 abrogeant et remplaçant la décision 3444 pour l'avenant n° 1 au marché pour des travaux en moins-value et des travaux en plus-value
- la décision n° 3544 du 24 août 2022 portant avenant n°2 au marché pour des travaux en moins-value.
- la décision n° 3579 du 23 novembre 2022 portant avenant n°3 au marché pour des travaux en plus-value-
- la décision n° 3671 du 11 mai 2023 portant avenant n°4 au marché pour des travaux en plus-value-
- VU l'article R2194-5 du Code de la Commande Publique relatif à la possibilité de modification des marchés en cas de circonstances imprévues.
- VU la circulaire n° 6338/SG du 30 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières actant que la hausse imprévisible des prix ouvre la possibilité pour les parties de modifier les contrats en cours au titre de l'article R.2194-5 du code de la Commande Publique.
- Considérant qu'à la date de signature du marché, les parties n'étaient pas en mesure de prévoir l'envolée des prix des matières premières résultant des événements sanitaires puis géopolitiques ;
- Considérant que la hausse du prix subie depuis 2021 a un caractère de circonstance exceptionnelle et imprévisible et que celle-ci bouleverse l'économie globale du marché et met l'entreprise titulaire du marché en difficulté ;
- Considérant l'avis du Conseil d'Etat du 15 Septembre 2022 autorisant dans de telle circonstance une modification d'un contrat de commande publique ne portant que sur le prix, les tarifs, les conditions d'évolution des prix ou les autres clauses financières, sans que cette modification soit liée à une modification des caractéristiques et des conditions d'exécution des prestations.

CONSIDÉRANT que les clauses du CCAP ne prévoyaient pas de clause d'actualisation des prix ; et que les bouleversements économiques récents ne permettent pas de conserver l'équilibre initial du contrat, une modification des clauses financière est rendue nécessaire.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Une modification en cours d'exécution du marché portant avenant 5 est signée avec la SAS FRADIN BRETTON domiciliée 4 rue Jean Mermoz à BRESSUIRE (79300), représentée par M. Frédéric GASTINEAU.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture

le 28 juin 2023

et publication le 28 juin 2023

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20230628-3698-AU
Date de télétransmission : 28/06/2023
Date de réception préfecture : 28/06/2023

ARTICLE 2 :

Le présent avenant a pour objet d'apporter une modification au marché conclu avec la SAS FRADIN BRETTON, concernant les travaux de restructuration et d'extension de la Maison de Santé de Loudun, introduisant une clause de révision des prix qui sera calculée sur chaque situation présentée depuis le début de l'exécution des prestations.

ARTICLE 3 :

L'article n°4.2. Modalités de variation des prix du CCAP est modifié comme il suit :

4.2. Modalités de variation des prix

Le présent marché est passé à prix révisables.

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la remise de l'offre finale du titulaire. Ce mois est appelé mois zéro (Mo = Décembre 2020).

Le coefficient de révision applicable Cn pour le calcul de l'acompte du mois n est donné par la formule de variation et les index de référence suivants : $C_n = 0.15 + 0.85 I_n/I_0$

Formule dans laquelle I_n et I_0 sont les valeurs prises par les index ci-dessous publiés ou à publier respectivement au mois n d'exécution des prestations (mois de présentation des situation) et au mois M_0 d'établissement des prix du marché.

Les index de référence I choisis en raison de sa structure pour la révision des prix des travaux faisant l'objet du marché sont :

Lot	Désignation	Index de révision
Lot n°1	TERRASSEMENT – VRD	BT02
Lot n°2	DECONSTRUCTIONS	BT01
Lot n°3	GROS ŒUVRE	BT01
Lot n°4	CHARPENTE BOIS	BT16b
Lot n°5	COUVERTURE TUILES – ZINGUERIE	BT53
Lot n°6	ETANCHEITE	BT53
Lot n°7	MENUISERIE EXTERIEURE ALUMINIUM	BT43
Lot n°8	CLOISON SECHES – PLAFONDS	BT08
Lot n°9	MEUNISERIES INTERIEURES BOIS	BT10
Lot n°10	PLAFONDS SUSPENDUS	BT08
Lot n°11	CARRELAGE – FAIENCE	BT11
Lot n°12	REVETEMENTS DE SOLS SOUPLES	BT46
Lot n°13	PEINTURE	BT46
Lot n°14	PLOMBERIE – SANITAIRES	BT38
Lot n° 15	CLIMATISATION VENTILATION	50% BT40+ 50% BT41
Lot n° 16	ELECTRICITE	BT47

ARTICLE 4 :

Les autres clauses du marché restent inchangées.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 28 juin 2023
et publication le 28 juin 2023

Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20230628-3698-AU
Date de télétransmission : 28/06/2023
Date de réception préfecture : 28/06/2023

ARTICLE 5 :

La dépense sera imputée en section d'investissement du budget principal de la Communauté de communes du Pays Loudunais.

ARTICLE 6 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

ARTICLE 7 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 28 juin 2023
Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 28 juin 2023
et publication le 28 juin 2023

Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20230628-3698-AU
Date de télétransmission : 28/06/2023
Date de réception préfecture : 28/06/2023